



POLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITES
TERRITOIRE AURILLAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

Commune de LAPEYRUGUE ,lieu-dit Les Croizettes
Route Départementale n°20 (hors agglomération)
Mise en place de colonnes de tri sélectif

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de **Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne en date du 16/05/2024**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'AURILLAC

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

-Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la mise en place de colonnes de tri sur le domaine public départemental de la RD 20 au PR6+870, (Coordonnées GPS : 44.732668, 2.512596) avec mise en place d'une dalle de 48.60 m2, de longueur 18m largeur 2.70m, avec relevé béton à l'arrière, et empiérement le long de la dalle à l'avant (vers la pointe du terrain) afin d'y stocker des bacs de collectes de déchets en respectant les prescriptions suivantes :

- position des bacs à minimum 2 m du bord de chaussée,
- mise en place d'un système anti renversement
- maintien propre les zones de dépôts des bacs
- pas de stationnement des utilisateurs des containers de tris sélectifs sur la chaussée
- pas de stationnement sur la chaussée des camions de manutention des containers de tris sélectifs
- la bande entre la RD et la plateforme bétonnée soit stabilisée (sur 0.40m de profondeur de 0.31⁵ + enduit clair avec débordement de part et d'autre sur 5m afin d'en faciliter les manœuvres d'entrée/sortie).

Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 18 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN